



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- : - : -

Envoyé en préfecture le 09/04/2020
Reçu en préfecture le 09/04/2020
Affiché le 09/04/2020
ID : 062-216204271-20200409-DM_2020_73-BF

Arrondissement de Lens
- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

**VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUPRES DES ASSOCIATIONS DE LA
COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT**

- : - : -

DECISION DU MAIRE N° 2020-73

- : - : -

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Considérant que la France est exposée à une menace sanitaire inédite est d'une gravité exceptionnelle ;

Considérant les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement et le parlement pour faire face à la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que le Maire peut, dans le cadre de cette situation, en vertu des textes précités, procéder aux versements des subventions aux associations ;

Considérant que la présente décision a pour objet de verser un acompte d'urgence aux associations d'Hénin-Beaumont pour qu'elles puissent faire face aux charges financières subsistant malgré le plan de soutien issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Considérant que toutes les associations concernées par une subvention totale supérieure à 23 000 € devront, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, se conformer à l'obligation de conclusion d'une convention qui sera validée, avec le solde de subvention éventuel, à l'occasion d'un prochain conseil municipal ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville d'Hénin-Beaumont verse aux associations locales un acompte exceptionnel comme suit :

ACCENT 9	3 500 €	CULTURE
ACDC. À LA CROISÉE DES CHEMINS	1 250 €	LOISIRS
ACED METALLIA	500 €	CULTURE
ADEV'ARTOIS	1 500 €	SANTÉ
ALCOOL ASSISTANCE	125 €	SANTÉ
AMICALE DES RETRAITÉS DE FAURECIA	400 €	RETRAITÉS
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL	15 125 €	LOISIRS
AMICALE LAÏQUE D'HÉNIN-BEAUMONT	500 €	LOISIRS
CAC ESCAPADE	145 000 €	CULTURE
CLUB DE L'ÂGE D'OR	750 €	RETRAITÉS
DÉLÉGUÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE	350 €	ÉDUCATION
ENTR'AIDANTS	2 500 €	SANTÉ
GÉNÉALOGIE DU PAS-DE-CALAIS	450 €	PATRIMOINE
HENIN BRIDGE CLUB	1 500 €	LOISIRS
JEUNES SAPEURS-POMPIERS	245 €	ÉDUCATION
KONIN HÉNIN-BEAUMONT	1 000 €	INTERNATIONALE
LA TOUR, PRENDS GARDE !	550 €	LOISIRS
LES ABEILLES DES TERRILS	400 €	ENVIRONNEMENT
LES AMIS DE HERNE	4 000 €	INTERNATIONALE
LES RESTAURANTS DU CŒUR	750 €	ACTION SOCIALE
MÉDAILLES MILITAIRES 650 ^{ÈME} SECTION	200 €	ANCIENS COMBATTANTS
POINTES ET BALLERINES	750 €	CULTURE
POLICE PUBLIC JEUNESSE	225 €	ACTION SOCIALE
RENAISSANCE DES ACCORDEONISTES	550 €	LOISIRS
SCOUTS ET GUIDE DE FRANCE	450 €	LOISIRS
SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE	950 €	ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ DE LA LÉGION D'HONNEUR	125 €	SOLIDARITÉ
TEMPS DE VIVRE	5 000 €	RETRAITÉS
VIE ACTIVE	1 000 €	ACTION SOCIALE
TOTAL	189 645 €	

Article 2 : La Ville d'Hénin-Beaumont verse aux associations sportives
comme suit :

AS Colombophile	450 €	SPORT
AS Lycée Darchicourt	250 €	SPORT
AS Collège Gérard Philippe	250 €	SPORT
AS Collège Jean Macé	250 €	SPORT
AS Collège François Rabelais	250 €	SPORT
AS Lycée Henri Senez	250 €	SPORT
AS Kennedy Football	1 250 €	SPORT
Badminton Club Hénin-Beaumont	1 500 €	SPORT
Boxing Club	14 500 €	SPORT
Carpe Diem Bowling	3 000 €	SPORT
Cercle d'Escrime	15 000 €	SPORT
Club Nautique	4 600 €	SPORT
CRCM	1 800 €	SPORT
Entente Sportive Hénin-Beaumont Basket	7 500 €	SPORT
Etoile Cycliste Héninoise	4 800 €	SPORT
Football Club de Beaumont	1 500 €	SPORT
Football Club Féminin	25 000 €	SPORT
GR Héninoise	3 500 €	SPORT
Hénin-Beaumont Pétanque	2 800 €	SPORT
Hénin Endurance Team	15 000 €	SPORT
Hénin Gym	49 350 €	SPORT
Hénin Judo Ju Jit Su	12 750 €	SPORT
Hénin Tir	1 000 €	SPORT
Jujitsu Traditionnel	500 €	SPORT
La Boule Beaumontoise	1 250 €	SPORT
La Flèche Héninoise	775 €	SPORT
Les Amis de la Marche	750 €	SPORT
Les Cracks de Mulot	750 €	SPORT
Olympique Héninois Football	16 000 €	SPORT
Passion Fitness	400 €	SPORT

Stade Héninois Football	7 500 €	
Tennis Club Héninois	9 500 €	SPORT
UFC – Hénin-Beaumont	500 €	SPORT
Amicale Bouliste Kennedy	875 €	SPORT
Les Mustangs d'Hénin-Beaumont	2 500 €	SPORT
TOTAL	207 850 €	

Article 3 : La présente décision est prise en application des dispositions exceptionnelles de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Cette décision fera l'objet d'une information aux conseillers municipaux dès la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Les acomptes versés à l'occasion de la présente décision impliquent que toutes les associations devront régulariser leurs demandes de subventions sur l'exercice 2020, en particulier dans l'objectif de l'adoption des conventions de subventionnement pour les associations qui y sont soumises. Cette régularisation sera indispensable notamment pour prendre en compte l'activité réelle des associations qui résultera de la crise sanitaire actuelle et du confinement de la population.

Article 5 : La présente décision sera transmise à M. le Préfet, à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France et à M. le Trésorier municipal.

Article 6 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le

